

N° 4860²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2001)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (17.12.2001)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.11.2001)

Par sa lettre du 17 octobre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il vise notamment à supprimer non le principe de l'agrément du plan de formation en tant que tel, mais celui de l'agrément *préalable* à la mise en oeuvre du plan de formation émis par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions.

Par ailleurs, le projet de loi entend consolider la base légale du comité de gestion chargé de la mise en oeuvre de la loi du 22 juin 1999 et instauré par arrêté ministériel du 1er juillet 2001, dorénavant dénommé commission consultative interministérielle.

Un dernier point vise à ramener le taux de l'aide directe offerte par l'Etat de 16% à 14,5% suite à la réforme fiscale prévue pour l'année 2002. Que les entreprises optent pour la bonification d'impôt ou l'aide directe, l'Etat continue donc à contribuer à hauteur de 10% au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce tient d'abord à rappeler l'objectif majeur de la loi du 22 juin 1999 qui consiste à encourager les initiatives des entreprises en matière de formation professionnelle continue par l'introduction d'une contribution financière publique à ce type d'investissement. Il est évident que l'essor généralisé de la formation professionnelle continue conditionnera favorablement la compétitivité des entreprises et par ce biais tout le rayonnement de l'économie luxembourgeoise. La loi du 22 juin 1999 se veut donc avant tout comme incitatrice en focalisant sa portée sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

L'impact de cette loi auprès du public cible se heurte néanmoins à un formalisme administratif lourd, empreint de rigidités qui déclenche une réaction négative auprès des entreprises susceptibles de s'y inté-

resser. En effet, la complexité des procédures administratives liées à la gestion et au suivi du processus de formation en entreprise décourage bon nombre de dirigeants d'entreprise de profiter des avantages financiers proposés par le législateur. En prenant en considération les deux premières années de sa mise en application, il en résulte actuellement, et les chiffres avancés dans l'exposé des motifs sont éloquentes à ce sujet, un faible taux de mobilisation des entreprises autour de cette loi, notamment dans le chef des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises.

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'étonne de la faible teneur des modifications apportées à cette loi par les auteurs du présent projet de loi eu égard aux difficultés manifestes rencontrées par les entreprises dans son application concrète. Dans cet ordre d'idées, il importe de relever entre autres, les problèmes et le manque de transparence liés aux délais d'introduction des documents tels que prévus par le règlement ministériel du 9 février 2000 fixant les formulaires de demande d'agrément, du rapport final et du bilan de formation, à la structure rigide de ces mêmes documents, aux critères d'éligibilité de base prévus par la loi, au calcul des frais de formation, aux modalités du cofinancement étatique ainsi qu'aux délais de traitement anormalement longs des différents dossiers. Ce constat amène de plus en plus d'entreprises à adopter une approche critique par rapport à la pertinence de cette loi, au risque de produire un effet négatif contraire à celui escompté par le législateur. Toute évaluation objective, même sommaire de son impact actuel, doit déboucher inévitablement sur une reconsidération profonde du cadre légal entré en vigueur le 1er janvier 2000.

Dès lors, la Chambre de Commerce est d'avis que les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1999 ne contribuent que marginalement à encourager un nombre plus conséquent d'entreprises à profiter du cadre légal en question.

Afin de remédier à cette situation de fait prévisible, la Chambre de Commerce propose une concertation étroite avec les représentants du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, afin de développer ensemble des solutions nettement plus complètes et pragmatiques, susceptibles de répondre vraiment à l'objectif majeur précité et par ailleurs expressément voulu par le législateur.

Enfin la Chambre de Commerce émet des doutes sur la capacité de la commission consultative instituée à l'article 5 paragraphe (3), pour répondre aux exigences découlant d'un examen approfondi et rapide des multiples dossiers à produire par les entreprises.

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(17.12.2001)

Par lettre en date du 19 octobre 2001, Madame le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a fait parvenir à notre chambre professionnelle pour avis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Suite à l'analyse du texte du projet de loi, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

Ad Article 1

Premier point

En ce qui concerne les modifications proposées à l'article 1er, notre chambre marque son accord pour rayer du texte de loi le terme „préalablement“.

Toutefois, l'exposé des motifs renvoie également à l'article 15 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 qui prévoit que le ministre fixe les délais concernant, entre autres, l'agrément, même s'il n'a pas encore été exécuté jusqu'à présent.

Il y a lieu également de préciser que dans le règlement grand-ducal, mention n'est pas faite à la demande d'agrément, mais seulement à l'agrément! La question s'impose donc de savoir si le ministre a voulu se fixer un délai à lui-même pour répondre aux demandes d'agrément ou si l'exécutif a oublié d'inclure le terme *demande* dans l'article. Au cas où il y aurait un délai à respecter pour les demandes d'agrément, il convient de modifier le règlement grand-ducal.

Considérant qu'il faut laisser un maximum de flexibilité aux entreprises pour faire une demande d'agrément et, partant, rendre l'attrait de la loi plus grand, notre chambre est d'avis qu'il est judicieux de ne fixer aucune date limite jusqu'à laquelle les entreprises doivent obligatoirement avoir introduit leur demande d'agrément.

Ainsi, dire que les entreprises auront dès lors la possibilité de faire une demande d'agrément durant toute l'année, l'éligibilité de la formation étant fixée, comme cela est prévu dans l'exposé des motifs, à la date d'entrée de la demande au ministère, assure, selon notre avis, la flexibilité recherchée par les modifications proposées.

Il faudrait mettre dans le texte du règlement grand-ducal cette disposition – ou dans le texte de loi –, car l'exposé des motifs ne constitue pas une base légale.

Cependant, en vue d'améliorer la lisibilité du texte, il y lieu de rajouter dans l'article le passage: „Afin de bénéficier des dispositions financières de la présente loi, les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir sur demande écrite, l'agrément du ministre (...).“ (cf. article 4 qui commence par la même formulation)

Deuxième point

Le deuxième point du texte ne soulève pas d'objections de notre part.

Troisième point

Notre chambre approuve la création d'une commission interministérielle et ce, entre autres, pour la bonne exécution de la loi qui est dans l'intérêt de chacun.

Le comité de suivi, composé des partenaires sociaux et les représentants des ministères concernés, devrait cependant, selon notre avis, être également ancré dans le texte de loi.

Notre chambre invite donc le ministre à rajouter le comité de suivi dans le texte de loi.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article, il y a lieu de rajouter qu'un agent de *l'Etat* assurera le secrétariat de ladite commission.

Ad Article 2

Notre chambre marque son accord avec cet article.

Observations complémentaires

Par ailleurs, notre chambre demande que l'article 4 de la loi soit également modifié. En effet, cet article stipule que pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, la moitié au moins du temps consacré à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail.

Notre chambre demande que soit rajouté: „(...) la moitié du temps consacré *par un participant* à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail.“

Cette précision nous paraît en effet indispensable pour contrecarrer des pratiques abusives d'entreprises qui considèrent que le temps consacré à la formation se réfère à l'action de formation en global et non pas aux participants à la formation. Ainsi, la moitié des salariés serait alors formée durant les heures de travail, l'autre moitié pouvant être envoyée en formation en dehors des heures normales de travail. D'autres considèrent même qu'il suffit que la préparation aux cours ait lieu pendant les heures de travail.

Ces pratiques constituent à nos yeux une interprétation abusive de la loi et une mauvaise volonté de l'employeur, qui cherche à tirer un maximum financier de la loi, sans égard à la personne qui doit consacrer son temps libre.

En conclusion et sous réserve des observations précitées, notre chambre a l'honneur de vous annoncer son accord avec le projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 17 décembre 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI